

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.214/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "fixant le statut des directeurs", a donné le 9 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

En vertu de l'article 4, s), du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés, entré en vigueur le 5 septembre 2006, les textes normatifs relatifs aux "règles statutaires du personnel subventionné" ayant une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs ne peuvent être pris qu'après concertation du "comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement".

En fixant le statut des directeurs et en définissant notamment les missions de ceux-ci, l'avant-projet de décret entre manifestement dans le champ d'application du littéra s de l'article 4 du décret du 20 juillet 2006, précité. Il convient dès lors de soumettre le texte en projet au comité de concertation des pouvoirs organisateurs.

Fondement juridique

Observations générales

1. L'avant-projet de décret vise à établir un statut administratif spécifique pour les directeurs d'école de l'enseignement maternel, primaire et secondaire pour

"(...) faire entrer la fonction du directeur dans la modernité, en lui donnant, tant sur le plan de l'intérêt général que sur le plan personnel, la reconnaissance et les moyens liés à sa spécificité" (exposé des motifs, p. 2).

.../...

Il entend, selon son exposé des motifs, rencontrer les objectifs poursuivis "par les éléments suivants :

- l'énoncé, la reconnaissance et la clarification des missions du directeur, précisées dans une lettre de mission adaptée aux spécificités du pouvoir organisateur et de l'établissement concerné;
- l'organisation d'une formation de qualité, axée sur chacun des aspects du métier de directeur, et surtout de même niveau dorénavant pour tous les réseaux d'enseignement;
- l'uniformisation des conditions d'accès à la fonction de direction entre les réseaux;
- la création d'un mécanisme de passerelles entre la fonction de directeur et sa fonction d'origine;
- l'octroi d'une aide spécifique aux directions d'écoles".

Comme le relève également l'exposé des motifs

"Aujourd'hui, les textes législatifs et réglementaires applicables en matière d'enseignement n'abordent pas spécifiquement le rôle du directeur.

Ses missions se trouvent éparpillées dans un ensemble disparate de textes, (...).

Les rares dispositions statutaires qui lui sont propres (...) se révèlent différentes d'un réseau à l'autre, particulièrement sur l'accès à la fonction : cela va du brevet obtenu après formations à l'absence d'exigence préalable de formation;".

L'avant-projet de décret prévoit par conséquent certaines limitations à la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution. Il y a dès lieu d'examiner, en premier lieu, si celles-ci sont adéquates pour atteindre l'objectif poursuivi et proportionnées par rapport à celui-ci. En outre, comme l'avant-projet prévoit des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux (articles 3 à 40) mais également des dispositions spécifiques à chaque réseau (articles 41 à 104), il convient de vérifier le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution. Les observations générales qui suivent concernent principalement ces deux questions.

.../...

2. Les articles 3 à 11 de l'avant-projet de décret définissent les missions générales (compétence d'organisation générale de l'établissement) et spécifiques que le directeur doit accomplir.

Il s'agit notamment de la gestion et de la coordination de l'équipe éducative, de la responsabilité des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers et de la représentation de l'établissement dans le cadre de ses relations extérieures ("axe relationnel"), de l'organisation des horaires et des attributions des membres du personnel et de la gestion des ressources matérielles et financières de l'établissement scolaire ("axe administratif, matériel et financier") et de la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ("axe pédagogique et éducatif").

Selon l'article 3 de l'avant-projet de décret, "dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur".

Le pouvoir organisateur spécifie dans la lettre de mission, "(...) les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté" (article 36 de l'avant-projet de décret).

Sous réserve des observations qui suivent, l'avant-projet de décret, qui rappelle une série de missions incombant déjà actuellement aux chefs d'établissement scolaire, laisse une marge de manoeuvre suffisamment grande aux pouvoirs organisateurs. Sur ce point, l'avant-projet de décret ne soulève pas d'objection.

3.1. Quant à l'organisation et à la certification de la formation initiale des directeurs, celle-ci a pour objet de permettre au directeur d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions relevant de l'axe relationnel, de l'axe administratif, matériel et financier et de l'axe pédagogique et éducatif (articles 12 à 15 de l'avant-projet de décret).

Les articles 16 à 35 de l'avant-projet de décret règlent l'organisation et la certification de la formation des directeurs. La formation comprend deux volets : un volet commun à l'ensemble des réseaux et un volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Le volet commun à l'ensemble des réseaux compte 60 heures et est composé de trois modules qui visent l'acquisition des compétences de l'axe relationnel, des compétences de l'axe administratif, matériel et financier communes à l'ensemble des réseaux et des compétences de l'axe pédagogique et éducatif communes à l'ensemble des réseaux (article 17 de l'avant-projet de décret).

Le membre du personnel, peu importe le réseau dans lequel il travaille, peut s'inscrire, pour ce qui concerne ces trois modules de formation (et les épreuves qui les sanctionnent), auprès de l'Institut de la formation en cours de carrière, auprès des services du Gouvernement ou auprès de l'organe de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs ou du pouvoir organisateur non affilié de son choix (article 20, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet de décret).

Des jurys, qui sont notamment composés de membres du personnel de l'enseignement subventionné proposés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, délivrent les attestations sanctionnant les épreuves portant sur les modules du volet commun (articles 25 à 29 et 31, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret).

Le volet propre à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs) compte également 60 heures et est composé de deux modules qui visent l'acquisition des compétences de l'axe administratif, matériel et financier spécifiques à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur) et des compétences de l'axe pédagogique et éducatif complémentaires et notamment des compétences liées à la mise en oeuvre des projets éducatifs et pédagogiques de son pouvoir organisateur et de son réseau (article 18 de l'avant-projet de décret).

La certification des modules du volet propre à chaque réseau (ou à chaque pouvoir organisateur) est faite par les opérateurs de formation agréés par le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination qui peuvent déléguer leurs compétences en matière de formation et de certification aux pouvoirs organisateurs affiliés auprès d'eux (article 22 de l'avant-projet de décret).

3.2. Sur ces points, l'avant-projet de décret présente de grandes similitudes avec deux autres décrets de la Communauté française, à savoir le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Concernant ces deux décrets, la Cour d'arbitrage a conclu dans son arrêt n° 67/2004 du 5 mai 2004 :

"B.10. (...) la formation en cours de carrière ne porte que dans une mesure restreinte sur les méthodes pédagogiques et (...) elle ne vise pas à faire opter en faveur d'une certaine méthode pédagogique plutôt qu'en faveur d'une autre. En ce qu'elle vise à faire suite à la formation initiale et en ce qu'elle est organisée, pour ce qui concerne la formation en inter-réseaux, par un organisme d'intérêt public, elle peut au contraire être censée prêter attention à une multitude de méthodes pédagogiques. En tout état de cause, l'organisme d'intérêt public - l'Institut - doit veiller à ce que la formation en inter-réseaux respecte la liberté en matière de méthodes et les caractéristiques spécifiques du projet éducatif et pédagogique.

De même, on ne saurait raisonnablement déduire de la durée limitée de la formation que celle-ci entraverait l'exercice de certaines méthodes pédagogiques dans l'établissement d'enseignement. En ce que la formation obligatoire a lieu au moins pour la moitié au niveau du réseau d'enseignement et de l'établissement d'enseignement et en ce qu'une formation agencée sur une base volontaire peut, en outre, être prévue, le législateur décretal a laissé suffisamment de latitude pour permettre la présence de méthodes pédagogiques propres dans la formation. De plus, le contenu de la formation est sans doute fixé par le Gouvernement, mais cela ne se fait pas sans participation du secteur concerné et sans prêter attention à la liberté en matière de méthodes pédagogiques.

Dans ces conditions, les dispositions attaquées ne limitent pas de manière disproportionnée la liberté d'enseignement et en particulier la liberté pédagogique."

En l'espèce, l'avant-projet de décret est, dans son principe, conforme à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est néanmoins attirée sur le fait que, lors de la répartition entre les modules du nombre d'heures de formation, il y a lieu de prévoir un équilibre entre, d'une part, le module qui vise à l'acquisition des compétences de l'axe pédagogique et éducatif (volet commun) et celui qui vise à l'acquisition des compétences de l'axe pédagogique et éducatif complémentaires et notamment des compétences liées à la mise en oeuvre des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur et du réseau (volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur).

Mieux vaut d'ailleurs, pour respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, prévoir une fourchette horaire aux articles 17, § 2, b), et 18, § 2, b), de l'avant-projet de décret, qui habilite, d'une part, le Gouvernement à fixer la répartition, entre les trois modules du volet commun, du nombre d'heures de formation et, d'autre part, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou chaque pouvoir organisateur (ou, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection) à fixer la répartition, entre les deux modules du volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur, du nombre d'heures de formation.

4.1. Quant aux conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur, celles-ci divergent considérablement selon les réseaux d'enseignement, sans que l'exposé des motifs en donne la moindre justification au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement fait un appel public aux candidats, à savoir tant aux membres du personnel qui sont détenteurs d'au moins trois attestations de réussite qu'à ceux qui ne sont pas détenteurs d'au moins trois attestations de réussite (c'est-à-dire ceux qui - a priori - ne remplissent pas les conditions pour être admis au stage). Les premiers sont classés selon leur ancienneté de service ou d'abord selon le nombre d'attestations de réussite et puis selon leur ancienneté de service, les seconds sont classés selon leur ancienneté de service. Les candidats sont admis au stage selon leur ordre de classement, en donnant une priorité aux premiers (article 41 de l'avant-projet de décret).

.../...

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur fait également un appel aux candidats (articles 62 et 85 de l'avant-projet de décret). Par contre, aucun classement des candidats n'est prévu. Ne peuvent, en principe, être admis au stage que les candidats qui ont obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (articles 63 et 86 de l'avant-projet de décret).

Lorsque le pouvoir organisateur démontre l'impossibilité de pouvoir admettre au stage un membre du personnel qui a obtenu trois attestations de réussite, il peut admettre au stage d'autres candidats en donnant une priorité à

ceux qui remplissent toutes les autres conditions ou qui relèvent d'un autre pouvoir organisateur (articles 64 et 87 de l'avant-projet de décret) (A);

sur

ceux qui sont nommés à titre définitif relevant de ce pouvoir organisateur mais ne remplissent pas toutes les autres conditions (articles 65, § 1^{er}, et 88, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret) (B);

voire

ceux qui ne sont pas nommés à titre définitif relevant de ce pouvoir organisateur (articles 65, § 2, et 88, § 2, de l'avant-projet de décret). Aucun nouvel appel aux candidats n'est prévu ¹ (C).

Il convient que l'auteur de l'avant-projet démontre dans l'exposé des motifs non seulement que les différences de traitement relevées ci-dessus sont compatibles avec l'article 24, § 4, de la Constitution, selon lequel les membres du personnel sont égaux devant le décret mais également que le décret prend en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

(1) Le commentaire des articles 62 et 85 précise néanmoins :
"L'appel aux candidats s'adresse en priorité aux candidats remplissant toutes les conditions (des articles 63 ou 86). Cet appel aux candidats pourrait néanmoins viser, à défaut de candidat remplissant lesdites conditions, les candidats respectant les conditions (des articles 64 et suivants ou 87 et suivants). Il est important de noter que le fait de rédiger un appel aux candidats plus large ne dispense pas le pouvoir organisateur du strict respect de l'ordre de dévolution."

4.2. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat qui remplit toutes les conditions, le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut, après un nouvel appel aux candidats, admettre au stage un candidat qui remplit les conditions citées au (A) ci-dessus. Il pourra procéder de la même façon lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat qui remplit les conditions évoquées au (A), en admettant au stage un candidat qui remplit les conditions citées au (B) ci-dessus et ainsi de suite (articles 64 et 65 de l'avant-projet de décret).

Les articles 79 et 83 de l'avant-projet de décret prévoient la même possibilité pour la désignation à titre temporaire dans les fonctions de sélection et les fonctions de promotion.

Le commentaire de l'article 64 précise à ce sujet que c'est

"(...) afin d'éviter que le pouvoir organisateur voie son choix totalement limité par la présence d'un seul candidat remplissant toutes les conditions requises; le recours à une telle possibilité devra, comme tout acte administratif, faire l'objet d'une motivation adéquate.

Cette mise en concurrence implique bien entendu l'obligation pour le pouvoir organisateur de lancer un nouvel appel aux candidats."

Lors de la négociation syndicale, la délégation de l'autorité a souligné qu'il ne pourrait s'agir que de cas exceptionnels, par exemple "le cas de quelqu'un qui a exercé des fonctions en D+ et qui a une expérience en la matière".

Ces justifications ne peuvent être retenues : la possibilité d'admettre au stage (ou de désigner à titre temporaire) un candidat qui ne remplit pas toutes les conditions imposées par l'avant-projet de décret alors qu'un autre candidat les remplit est contraire à l'article 24, § 4, de la Constitution ².

(2) Il n'y a, en outre, aucune raison pour prévoir cette exception uniquement dans l'enseignement officiel subventionné car la situation décrite ci-avant peut également se présenter dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement libre subventionné.

Tout au plus pourrait-il être admis que dans l'hypothèse décrite ci-avant, le pouvoir organisateur publie un nouvel appel aux candidats destiné à ceux répondant aux conditions prévues; tel n'est pas le cas de l'avant-projet de décret qui ne prévoit un nouvel appel aux candidats qu'à destination de ceux qui ne remplissent pas ces conditions. Si, après un second appel aux candidats, il n'y a toujours qu'un seul candidat, le pouvoir organisateur sera obligé de l'admettre au stage (ou de le désigner à titre temporaire).

4.3. Selon l'article 31, § 1^{er}, b), de l'avant-projet de décret, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux cinq épreuves des modules visées à l'article 21 de l'avant-projet de décret sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction tel que visé à l'article 8, alinéa 1^{er}, 6°, du décret du 4 janvier 1999, précité.

Par contre, l'article 41 de l'avant-projet de décret prévoit que, pour être admis au stage, il suffit que les candidats soient détenteurs d'au moins trois attestations de réussite. Ils sont classés selon leur ancienneté de service pour l'admission au stage. Ils peuvent être classés selon le nombre d'attestations de réussite, si le Gouvernement le décide. Peuvent également être désignés, les candidats qui ne sont pas détenteurs d'au moins trois attestations de réussite à condition qu'aucun candidat ne soit détenteur d'au moins trois attestations de réussite.

Enfin, l'article 145 de l'avant-projet de décret énonce :

"Les membres du personnel titulaires d'un brevet en rapport avec une des fonctions de directeur (...), délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés détenteurs des attestations de réussite relatives aux cinq modules de formation visés à l'article 20 du présent décret pour la fonction considérée."

Il en résulte que les membres du personnel qui ont obtenu le brevet en rapport avec la fonction de directeur avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret sont censés avoir obtenu les cinq attestations de réussite mais qu'ils sont, pour l'admission au stage, mis sur le même pied que les membres du personnel qui détiendront trois attestations de réussite seulement.

Certes, l'article 41 de l'avant-projet de décret habilite également le Gouvernement à classer les candidats selon le nombre d'attestations de réussite dont ils sont détenteurs, puis, selon leur ancienneté de service, ce qui aurait pour effet d'accorder une priorité à ceux qui obtiendront les cinq attestations de réussite (y compris ceux qui ont obtenu un brevet avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet) sur tous les autres. Mais il ne s'agit là que d'une simple faculté laissée à l'appréciation du Gouvernement.

Pour respecter l'article 24, § 4, de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet doit donc soit revoir le régime mis en place soit justifier spécialement dans l'exposé des motifs cette différence de traitement.

5. Le titre IV (articles 105 à 113) de l'avant-projet de décret, relatif à "l'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné", vise, selon l'exposé des motifs, à mettre

"(...) fin pour l'enseignement concerné à l'application des arrêtés de 1975 (relatifs aux titres jugés suffisants) et réinstaure un régime clair de conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement subventionné, selon un mécanisme similaire à celui existant dans l'enseignement de la Communauté".

Les articles 9 à 15 du décret du 4 janvier 1999, précité, tels que modifiés par l'article 58 de l'avant-projet de décret, continuent donc à s'appliquer uniquement à l'enseignement organisé par la Communauté française. L'avant-projet de décret maintient dès lors une différence de traitement entre, d'une part, les membres du personnel de l'enseignement subventionné et, d'autre part, les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En effet, comme le Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, la fixation "d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'État, (des) titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs de titres requis, (des) titres jugés suffisants (prévue par l'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, inséré par la loi du

11 juillet 1973) tend à garantir l'égalité entre les membres du personnel telle que visée à l'article 24, § 4, de la Constitution" ³.

Afin d'éliminer toute discrimination entre les membres du personnel en fonction du réseau auquel ils appartiennent, il convient d'étendre le champ d'application du titre IV de l'avant-projet de décret aux fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

6. En vertu des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, un article distinct doit être consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées ou insérées, ce qui permet au Parlement de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article. Cette observation vaut pour les articles 54, 57, 58, 74, 79, 83, 84, 100, 103 et 104 de l'avant-projet de décret.

En outre, compte tenu de l'existence de plusieurs versions successives du texte en projet, de nombreux articles de l'avant-projet de décret font encore référence à des dispositions dont la numérotation a été modifiée. Il s'agit des articles 20, 64 à 67, 74, 78, 79, 85 à 89, 93, 95, 99, 100, 103, 108, 122 à 125, 129 à 131, 133 à 135, 148, 149, 152 et 153 de l'avant-projet de décret.

De même, le premier chapitre et la première section du chapitre II du titre V (articles 114 à 121) de l'avant-projet de décret reproduisent quasi littéralement le contenu du chapitre XV (articles 68 à 74) du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement secondaire, de culture et d'éducation permanente, qui est relatif à "l'aide spécifique aux directions avec classes d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement organisé et spécialisé" et qui est déjà entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

⁽³⁾ Voir notamment l'avis 35.746/2/V, donné le 3 septembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n° 514/1, pp. 46 et 47).

Par conséquent, les articles 114 à 121 de l'avant-projet de décret doivent être omis.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Pour viser tout l'enseignement subventionné, il convient de remplacer les mots "par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné" par les mots "à l'article 50, 2°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française".

Articles 17 et 18

Outre l'observation générale 3.2, il y a lieu de constater que l'habilitation accordée au Gouvernement pour fixer le contenu et les objectifs de la formation et les compétences à acquérir ainsi que les critères de base servant à la délivrance des attestations de réussite sanctionnant les modules de formation (article 17, § 2, a) et c), de l'avant-projet de décret) et pour déterminer les modalités de l'approbation de chaque plan de formation fixé par les pouvoirs organisateurs (ou la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999, précité, ou les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs) paraît excessivement large au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le décret en projet doit, dès lors, à tout le moins en régler les aspects essentiels.

Articles 54 et 74

Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, il revient au législateur décréteil de fixer le statut pécuniaire des membres du personnel. Les articles 54 (article 50*bis*, en projet) et 74 (article 29*ter*, en projet) de l'avant-projet de décret, qui habilitent le Gouvernement à fixer un "mécanisme dégressif d'échelles de traitement" doivent dès lors être adaptés.

Article 57

À l'article 57 de l'avant-projet de décret (article 91*bis*, § 2, en projet), il convient de remplacer les mots "Pour l'application du présent chapitre" par les mots "Pour l'application de la présente section". Au même article de l'avant-projet de décret (article 91*octies*, en projet), il y a lieu de remplacer le mot "décret" par le mot "arrêté".

Articles 57, 58 et 104

Aux articles 91*quinqies*, § 1^{er}, en projet (article 57 de l'avant-projet de décret), 28*quinqies*, en projet, (article 58 de l'avant-projet de décret) et 61*decies*, en projet, (article 104 de l'avant-projet de décret), il convient de remplacer les mots "Par dérogation à l'article 91*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}", "Par dérogation à l'article 28*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}" et "Par dérogation à l'article 61*octies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}" respectivement par les mots "Par dérogation à l'article 91*ter*, alinéa 1^{er}", "Par dérogation à l'article 28*ter*, alinéa 1^{er}" et "Par dérogation à l'article 61*octies*, alinéa 1^{er}".

Articles 85, 98 et 102

L'article 39, § 6, de l'avant-projet de décret énonce que

"Dans l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur motive l'attribution d'une mention «défavorable» au directeur stagiaire au sens de l'article 3, § 11 du décret du 1^{er} février 1993 (fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné)" ⁴,

selon lequel

"La motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; elle doit être adéquate."

Les articles 50*bis*, § 3, et 58*bis*, § 3, en projet (articles 98 et 102 de l'avant-projet de décret) ainsi que l'article 85, § 3, de l'avant-projet prévoient quant à eux que le pouvoir organisateur doit seulement communiquer aux candidats les motifs de son choix du membre du personnel à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion et du directeur stagiaire eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction.

Lors de la négociation syndicale, la délégation de l'autorité a précisé à ce sujet que

"La volonté de l'autorité (...) est de tenter de prévoir une motivation, ceci, dans le contexte particulier de l'enseignement libre subventionné, étant donné que la loi de 1991 ⁵ ne s'applique pas en tant que telle à celui-ci ; la motivation dont il est ici question est calquée sur ce qui est prévu en la matière dans ladite loi, mais à l'intention du candidat".

Il convient dès lors de définir les contours précis de cette obligation imposée au pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné.

⁽⁴⁾ Selon le commentaire de l'article 40, "(...) on se situe à cet égard principalement dans la question de la motivation de l'évaluation du directeur stagiaire, et donc dans le même ordre d'idées que la motivation du rapport du temporaire ou du licenciement des membres du personnel dans le statut précité".

⁽⁵⁾ Il s'agit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Article 104

L'article 103 de l'avant-projet de décret (articles 59 à 61 *quinquies*, en projet) ne contient pas d'article 61 *sexies*. A l'article 104 de l'avant-projet de décret, il convient dès lors de modifier la numérotation des articles en projet.

Article 122

L'article 122, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret fixe le montant annuel que la Communauté française consacrera "par élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire" pour les années à venir.

Or, l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions consacre le principe de l'annualité budgétaire ⁶. Suivant cette disposition, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé d'y déroger en déterminant déjà les affectations pour les années à venir.

L'article 122, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret, qui a pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement, doit dès lors être adapté ⁷.

⁽⁶⁾ Ce principe est réaffirmé par l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, dont l'entrée en vigueur est, en ce qui concerne la Communauté française, reportée au 1^{er} janvier 2007 par un arrêté royal du 18 mars 2004, et par l'article 2 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, qui est, en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, applicable à la Communauté française jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003, précitée.

⁽⁷⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 41.111/2, donné le 25 septembre 2006, sur un avant-projet de décret "garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant".

Article 142

Le décret relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, que l'article 142 de l'avant-projet de décret tend à modifier, n'existe qu'à l'état d'avant-projet et a été soumis pour avis au Conseil d'État ⁸ en même temps que le présent avant-projet de décret.

L'article 142 de l'avant-projet de décret n'a dès lors pas d'objet. En effet, il ne se conçoit pas d'apporter des modifications à un décret qui n'a pas encore été adopté.

Article 150

Il faut remplacer les mots "à l'épreuve visée à" par les mots "aux épreuves visées à".

Article 153

Au dernier alinéa, il convient de remplacer les mots "aux articles 51 et 59 du décret du 1^{er} décembre 1993" par les mots "aux articles 51 ou 59 du décret du 1^{er} décembre 1993".

⁽⁸⁾ Il s'agit de la demande d'avis introduite sous le numéro 41.215/2.

Article 154

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison de faire entrer en vigueur avec effet rétroactif les articles 1^{er} à 113 et 135 à 153 de l'avant-projet de décret.

En tout état de cause, une telle rétroactivité ne pourrait être admise que si elle n'a pas pour effet de porter atteinte à des droits acquis dans le chef des membres du personnel concernés. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, l'article 154 de l'avant-projet de décret doit être adapté.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS